

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/68/Add.2
8 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION
DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général établi en application
de la résolution 1991/65 de la Commission

Additif

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS	
Tchad	2
Suède	2

Introduction

Le présent additif contient les observations et autres informations que le Secrétaire général a reçues des Gouvernements tchadien et suédois, en réponse à la demande qu'il leur avait adressée en application de la résolution 1991/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, relative à la question de l'objection de conscience au service militaire.

Observations communiquées par les gouvernements

Tchad

[20 novembre 1992]
[Original : français]

1. Le recrutement dans l'armée nationale tchadienne s'effectue dans la transparence. L'ordonnance No 2/PC-CM du 27 mai 1961, relative à l'organisation et au recrutement des armées de la République, stipule en son article 4 : "Tout citoyen tchadien doit faire le service militaire personnel, hormis le cas d'inaptitude dûment établie". Aussi le décret No 009/PC-CM du 16 janvier 1962 ne fixe-t-il pas les conditions de recrutement; mais le service militaire demandé à tout citoyen tchadien n'est pas effectif, c'est-à-dire que les termes de l'ordonnance No 2/PC-CM ne sont pas totalement appliqués depuis bien longtemps; ce qui fait que le service militaire au Tchad est seulement effectué par les élèves de l'Ecole nationale d'administration et ceux de l'Ecole nationale d'éducation physique et sportive qui arrivent à la fin de leur formation.

2. Au Tchad, la tendance d'un service militaire obligatoire ne peut engendrer un mouvement d'objecteurs de conscience au service militaire. D'ailleurs, le refus d'accomplir ce service militaire par le citoyen ne fera qu'alléger les charges de l'Etat et celles de l'armée nationale tchadienne. Car la réalisation du service militaire nécessite un important investissement en moyens financiers, et l'armée nationale qui est en phase de réorganisation et de restructuration ne peut supporter toutes les charges afférentes. Aussi, il serait hors de question pour le gouvernement de s'opposer à l'existence d'un éventuel mouvement d'objecteurs de conscience au service militaire de par leur tendance pacifiste à l'heure de la démocratisation du pays.

Suède

[15 décembre 1992]
[Original : anglais]

1. Le Gouvernement suédois a l'honneur de communiquer les informations suivantes concernant la législation suédoise relative à l'objection de conscience au service militaire.

2. La défense militaire suédoise est fondée sur la conscription générale des hommes. La loi sur le service militaire obligatoire (1941 : 967) a le caractère d'une loi générale contraignante qui prescrit explicitement que les Suédois de 18 à 47 ans sont assujettis au service militaire et

susceptibles d'être appelés pour la préparation ou d'autres services. Il y a peu d'exceptions à la règle générale du service militaire obligatoire pour tous les Suédois.

3. A compter du 1er juillet 1992, conformément aux amendements à la loi de 1941, tous les conscrits aptes au combat ne suivent pas nécessairement la préparation militaire. Le nombre de ceux qui suivent cette préparation à un moment donné est déterminé par les besoins de l'organisation de la défense globale. Ceux qui n'en font pas partie sont inscrits sur la liste de réserve à laquelle on ne fait appel qu'en cas d'intervention militaire d'urgence ou de guerre. En 1992/93, cette liste comptera quelque 7 000 à 8 000 conscrits.

4. La dispense de service militaire peut être accordée pour des motifs physiques et/ou mentaux. De plus, en vertu de la loi sur le service non combattant (1966 : 413), les personnes astreintes au service militaire peuvent remplacer celui-ci par des services non combattants.

5. En vertu de l'article 1 de la loi susmentionnée, un conscrit peut accomplir le service civil à la place du service militaire s'il peut être présumé qu'il a des convictions intimes en matière d'utilisation des armes qui seraient incompatibles avec l'accomplissement du service militaire.

6. L'article 2 de la même loi stipule qu'un conscrit non combattant doit accomplir "son service dans des activités qui sont importantes pour la société en temps d'intervention militaire d'urgence ou de guerre. Ce service doit être accompli dans une administration nationale ou locale ou dans une société, une association ou une institution".

7. En vertu de la loi sur le service non combattant, le conscrit non combattant est tenu de suivre un cycle de formation de base et un cycle de perfectionnement. La période totale de formation ne doit pas être inférieure à 355 jours ni supérieure à 380 jours. La formation de base dure 220 jours au moins et 320 jours au plus. La période restante est consacrée au perfectionnement.

8. Un nouveau régime d'octroi de l'autorisation d'accomplir le service non combattant a été introduit le 1er juillet 1991, sous forme d'amendements à la loi sur le service non combattant. Les demandes d'autorisation sont examinées par le personnel du Conseil national du service non combattant. Aucune enquête n'est faite pour les demandes déposées lors de l'inscription initiale pour la conscription ou dans les six mois qui suivent. Dans ces cas, la demande doit être agréée.

9. Dans l'ensemble, aucune enquête n'est faite pour les demandes soumises plus de six mois après l'inscription. L'agrément est normalement donné compte tenu des demandes écrites soumises au Conseil national du service non militaire.

10. Pratiquement tous ceux qui en font la demande reçoivent l'autorisation d'accomplir le service non combattant. Actuellement, le nombre annuel des demandes s'établit à quelque 2 400. Elles sont agréées à plus de 99 %. Il est possible de faire appel auprès du Conseil d'appel sur le service national pour la défense globale, qui comprend également des civils.

11. Au total, 358 cas d'objection de conscience ont été notifiés au Conseil de conscription des forces armées en 1991. 247 objecteurs avaient soumis des demandes d'autorisation d'accomplir le service non combattant, qui avaient été rejetées. Il est d'usage d'infliger une condamnation avec sursis et une amende à toute personne refusant d'accomplir le service militaire pour la première fois. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement, normalement d'une durée de quatre mois, est généralement infligée. Néanmoins, les décisions de libération conditionnelle donnent à entendre que la durée de la peine est réduite de moitié. L'usage veut que le gouvernement dispose, en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de la loi sur le service militaire obligatoire, qu'un conscrit s'étant vu infliger une telle peine ne sera pas appelé sous les drapeaux jusqu'à nouvel ordre.

12. En vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la même loi, le gouvernement, ou tout service par lui mandaté, peut décider qu'une personne assujettie au service militaire ne peut se voir imposer le service pendant la période susmentionnée. Cette disposition est applicable lorsqu'un individu déclare qu'il n'accomplira pas son service militaire et que l'on a des raisons de supposer que, du fait de son appartenance à un groupe religieux, il n'accomplira pas de service militaire ni de service de non combattant. Se référant à cette disposition, le gouvernement a stipulé, à l'article 69 du décret relatif au service militaire des conscrits, etc. (1969 : 380), que le Conseil de la conscription des forces armées n'imposera pas le service militaire à un conscrit membre de la secte des Témoins de Jéhovah. Une telle décision ne sera prise que sous réserve que l'on peut présumer que le conscrit n'accomplira aucune forme de service obligatoire.
